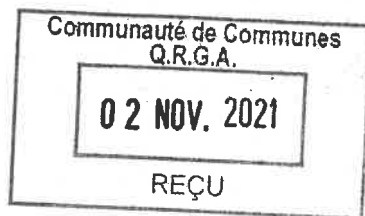




**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires**

DDT  
Service aménagement territorial  
Bureau de Montauban  
Affaire suivie par : Thierry Bras – Gabriel Latour  
Tél : 05 63 22 23 91  
Mèl : thierry.bras@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le

**26 OCT. 2021**

La directrice départementale des territoires  
à  
Monsieur le président de la communauté de  
communes Quercy-Rouergue Gorges de l'Aveyron  
Maison des services publics  
BP30  
82140 Saint Antonin de Noble Val

**Objet :** modification N°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUIH)

**Réf. :** votre courrier en date du 31 août 2021

Par arrêté en date du 05 février 2021, votre collectivité a engagé la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat.

Cette procédure a pour objet la rectification d'erreurs matérielles, la modification du règlement écrit permettant ainsi l'adaptation des règles aux enjeux, la prise en compte de nouveaux projets.

Vous trouverez en pièce jointe les remarques formulées par mon service sur ce dossier.

La directrice

  
**Nathalie CENCIC**

# Avis DDT 82 sur la modification n°2 du PLUi-H de la CCQRGA

## **Eau potable :**

Le schéma directeur approuvé en 2018 a montré la nécessité de faire des études complémentaires pour assurer l'adéquation entre la ressource et les besoins, à horizon 2025. Ces études sont en cours.

Le stecal Ah de Varen consiste à réaliser un espace vert afin de contribuer à la protection du captage de Succaillac le SEB se rejouit bien entendu de cette initiative, le dit-captage étant parfois soumis à des pollutions diffuses.

L'extension de l'entreprise CHB (conserverie) à Caylus devra se faire dans le strict respect des dispositions de l'arrêté instaurant les périmètres de protection de captage.

## **Assainissement :**

Le système d'assainissement de Caylus est non conforme. La présente modification de pluih n'entraîne pas de logements supplémentaires en zone d'assainissement collectif.

L'opération sur Arnac concerne 20 logements situés en zone d'assainissement non collectif, ce projet mériterait d'être raccordé à l'assainissement collectif du fait de sa proximité au réseau. Dans ce cas, il conviendra de remettre en service le second casier de la station.

## **Eaux pluviales :**

En l'absence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, il est recommandé la réalisation d'un zonage pluvial, qui serait annexé au PLUi. Ce dernier permettrait de clarifier la gestion des eaux pluviales, notamment pour les projets inférieurs de taille à l'hectare non soumis à la loi sur l'eau.

Il serait utile de mener une telle démarche dans le cadre de la prochaine évolution du PLUi-H.

## **Biodiversité / forêt :**

Aucun zonage environnemental ne semble impacté par les modifications projetées.

Le PLUi est soumis à évaluation environnementale au cas par cas. Voir la décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale.

## **Compatibilité avec le SDAGE :**

- Le SDAGE 2021-2027 est en cours d'élaboration, le PLUi doit être compatible avec les orientations majeures du SDAGE dans les trois ans après son approbation.
- La finalisation des études complémentaires dans le cadre de schéma directeur eau potable permettrait la compatibilité du document arrêté avec la disposition D39 du SDAGE.

**En l'absence de données cartographiques dans le dossier, toutes les zones humides doivent être préservées et protégées par un zonage spécifique (orientation (D26, D27 et D43) du SDAGE). La CCQRGA devra s'assurer qu'aucun projet ne concerne une zone humide.**